**

***Micro-crèche « La Petite Ruche »***

***26 Allée de la halle***

***91310 MONTLHERY***

**Règlement de Fonctionnement**

**de la micro-crèche « La petite ruche »**

**SOMMAIRE**

1. **Introduction**
2. **Inscription**
3. Dossier de préinscription
4. Modalités d’admission
5. **Horaires et modalités d’accueil des enfants**
6. Jours et horaires d’ouverture
7. Conditions d’arrivée et de départ des enfants
8. Fermetures annuelles
9. Fermetures exceptionnelles
10. Accueil supplémentaire
11. Absence
12. Période d’adaptation
13. Mesures de sécurité
14. Trousseau
15. Repas, allaitement et P.A.I
16. **Modes de calcul des tarifs et éléments du contrat d’accueil**
17. Frais d'inscription, frais de réservation et caution
18. Facturation mensuelle
19. Déductions autorisées
20. Retards
21. Mode et délais de règlement
22. Impayés
23. Aide de la CAF/MSA
24. Révision du contrat
25. Résiliation du contrat
26. **Les professionnels de la structure**
27. Le gestionnaire
28. Le référent technique
29. L’équipe encadrant les enfants
30. Le référent « santé et Accueil inclusif »
31. Les autres intervenants
32. **Encadrement des enfants**
33. Taux d’encadrement
34. Accueil en surnombre
35. **Accès aux enfants de familles en insertion sociale ou professionnelle**
36. **Annexes réservées à l’administration**

Conseil départemental :

Protocoles (urgence, hygiène, soin, suspicion de maltraitance et sécurité)

Préfecture et mairie :

Protocole de mise en sureté

##### Introduction

En application de l'article R2324-30 du Code de la santé publique : « Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service ».

Le règlement de fonctionnement est un document à destination des parents, qui établit les règles d’organisation de la micro-crèche. Il précise entre autres, les responsabilités de chacun, les informations concernant la structure, les conditions d’admission, ainsi que des éléments du contrat.

Ce document a pour objectif de présenter aux familles le fonctionnement de la micro-crèche ainsi que les conditions d’accueil des enfants qui lui sont confiés.

Toute famille inscrivant son enfant à la micro-crèche doit avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer.

1. **Inscription**
2. Dossier d'inscription

Les familles souhaitant inscrire leur enfant à la micro-crèche pourront préinscrire leur enfant sur le site de la micro-crèche *www.creche-montlhery.com* rubrique préinscription.

La demande peut être prise en compte à tout moment de l’année.

Liste des pièces à fournir pour l’inscription :

* Dossier de préinscription dûment rempli ;
* Certificat médical de non contre-indication à la vie en collectivité de moins de 2 mois ;
* Certificat médical de délivrance du paracétamol ;
* Certificat médical de vaccination à jour ou photocopie du carnet de vaccination ;
* Photocopie du livret de famille afin de justifier de l’autorité parentale ;
* Photocopie d’assurance responsabilité civile et individuelle ;
* Relevé d'identité bancaire ;
* Dernier avis d’imposition des 2 parents ;
* Justificatif de domicile ;
* En cas de séparation des parents, document officiel précisant le droit de garde et l’élection du domicile de l’enfant.

1. Modalités d'admission

Les places en crèche sont attribuées selon plusieurs critères, sans que la liste ci-dessous soit exhaustive:

* Age de l’enfant
* Planning demandé
* Accueil de fratrie
* Ordre d'arrivée des dossiers d'inscription
* Domiciliation de la famille
* Maintien ou reprise d'une activité professionnelle
* Situation d'urgence

Les demandes de place en crèche sont étudiées régulièrement en cours d'année et attribuées en fonction des places disponibles.

Le premier rendez-vous, avec le référent technique et/ou le gestionnaire, a pour objectif de valider les besoins en accueil de la famille, de présenter le fonctionnement de la structure et de réaliser une estimation tarifaire du prix de la place en crèche.

Si la famille accepte la place, un second entretien permettra de finaliser l'inscription, signer le contrat d'accueil et de programmer l'adaptation.

Les demandes non satisfaites pourront être enregistrées sur liste d’attente.

1. **Horaires et modalités d'accueil des enfants**
2. Jours et horaires d'ouverture

La Micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

1. Conditions d’arrivée et de départ des enfants

Les enfants sont accueillis le matin entre 8h00 et 9h30. **Aucun enfant ne sera accueilli après 9h30**. Les parents sont donc invités à respecter les horaires d'arrivée et à se présenter à 9h25 au plus tard pour permettre aux professionnels de recevoir les transmissions. En cas de retard le matin, les parents devront prévenir la Micro-Crèche par téléphone.

Les départs ont lieu à partir de 16h30 et jusqu'à 18h30. Pour permettre aux professionnels de réaliser les transmissions, les Parents qui ont réservés jusqu'à 18h30 devront se présenter à la Micro-Crèche impérativement à **18h25 au plus tard**.

1. Fermetures annuelles

La Micro-Crèche est ouverte 47 semaines par an et elle sera fermée pour congés annuels : 1 semaine à Noël, 1 semaine à Pâques et 3 semaines en Août. Les dates exactes de fermeture seront communiquées aux Parents au démarrage du contrat et elles seront affichées sur l’espace privé MEEKO.

La Micro-crèche sera également fermée les jours fériés sans que cela entraine de déduction sur la facturation.

Les parents sont donc invités à organiser leurs congés en fonction de ces fermetures.

1. Fermetures exceptionnelles

En sus des fermetures annuelles, la Micro-crèche pourra être fermée un maximum de 6 jours par an, pour des journées pédagogiques ou de formation du personnel, des travaux de rénovation ou des petits travaux. Les dates de ces journées de fermeture seront, le cas échéant, communiquées le plus tôt possible.

1. Accueil supplémentaire

Toute demande d’accueil en dehors des jours et heures prévus au contrat, devra faire l’objet d’une demande préalable écrite, au moins 15 jours ouvrables avant le démarrage souhaité de ces horaires supplémentaires. La demande pourra être acceptée ou refusée par la Micro-Crèche en fonction des places disponibles.

1. Absences

Toute absence prévisible de l’enfant devra faire l’objet d’une information préalable écrite au moins 15 jours ouvrables avant la date de l’absence de l’enfant. En cas d’absence imprévisible, notamment, pour maladie, les parents devront immédiatement prévenir la Micro-crèche.

1. Période d’adaptation

La période d’adaptation qui permet aux enfants et aux parents de se familiariser avec les lieux, le personnel et les autres enfants, et de se séparer de façon progressive est indispensable.

Nous avons mis en place une adaptation progressive. Le principe est d’offrir aux familles davantage de souplesse dans le planning de l’adaptation. L’arrivée à la crèche se fait après le réveil naturel de l’enfant et non pas à une heure précise. Les séparations se font lorsque les parents se sentent prêts à confier leur enfant.

Bien que souple, l’adaptation suit un schéma qui se déroule sur 5 étapes principales :

* L’enfant reste environ une heure, accompagné de ses parents. Il participe à une activité. Le parent reste à proximité pour le rassurer. Le personnel prend le temps d’observer l’enfant, d’écouter les parents et de répondre à leurs questions.
* L’enfant reste environ deux heures, ses parents une heure. Le personnel fait ainsi connaissance avec l’enfant seul et l’aide à gérer le départ de ses parents.
* L’enfant reste une demi-journée et participe à un repas. Ses parents restent une demi-heure.
* L’enfant participe à un repas et un temps de repos, sans ses parents.
* L’enfant est accueilli toute une petite journée, sans ses parents.

Tout au long de la semaine, l’équipe évalue l’intégration de l’enfant dans la structure avec la famille et propose d’autres séances si besoin. Les modalités d’organisation de cette période sont définies par l’équipe et les parents.

L’adaptation de l’enfant ne pourra commencer que lorsque la famille aura fourni l’ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

La tarification de cette période est celle d'une semaine classique.

##### Mesures de sécurité

Le port de bijoux (collier, collier d’ambre, boucle d’oreille, etc.), en raison du danger qu’il présente, est strictement interdit. Les parents devront également s’assurer que leur enfant n’introduit pas de petits objets à la micro-crèche (billes, bonbons, barrettes, pièces de monnaie, petits jouets…) en raison du risque d’ingestion.

L’établissement décline toute responsabilité en cas de destruction, vol ou perte d’objet de valeur ou matériel apporté par les Parents à la Micro-crèche.

##### Trousseau

Un trousseau doit être fourni par la famille dans un sac impérativement marqué au nom de l’enfant contenant :

* Sérum physiologique
* Crème pour le change (non médicamenteuse, tube neuf)
* Brosse à dent et petit gobelet en plastique (dentifrice optionnel)
* Paracétamol et ordonnance correspondante
* Crème solaire (pour saison printemps/été)
* Casquette/chapeau (pour saison printemps/été)
* Couches (si celle de la structure ne conviennent pas) et pour le retour à la maison
* Éventuellement des chaussons (nous recommandons les chaussons souples type décathlon, chausson en cuir sans semelle rigide ou chaussettes antidérapantes etc...)
* Tétine
* Doudou ou autre objet transitionnel de la maison

Le linge personnel de l’enfant porté à la crèche ne sera pas lavé.

La crèche fourni le savon, le coton et les couches, le tarif horaire comprend cette prestation. La crèche fonctionne avec des couches lavables. La crèche accepte que les parents fournissent à leurs frais et au besoin les produits d’hygiènes suivants : sérum physiologique, spray nasal solution eau de mer, liniment, crème pour le change.

##### Repas, allaitement et P.A.I

Le lait 1er, 2ème âge et croissance sera fourni par l'établissement. Une seule marque de lait est prévue. Le tarif horaire comprend cette prestation

Pour les enfants ayant des besoins spécifiques, les parents veilleront alors à apporter une boîte de lait sur laquelle sera noté le nom de leur enfant. Dans ce cas, aucune déduction forfaitaire ne sera accordée. Par ailleurs, nous ne pouvons accepter les biberons préparés d'avance ni les briques de lait déjà ouvertes.

L’allaitement exclusif peut-être poursuivi, en utilisant le lait maternel frais ou congelé pendant le temps d’accueil (cf protocole).

Dans le cas où la famille apporte le lait maternel frais ou congelé, elles veilleront à respecter les recommandations relatives au recueil, à la conservation et au transport du lait maternel.

Le lait maternel devra être déposé dans un biberon ou pot de recueil préalablement stérilisé.

Les sachets stériles ne seront pas acceptés.

Un biberon de lait maternel entamé ne pourra être à nouveau consommé. Il est donc nécessaire de réaliser des biberons d’un volume adapté à la consommation de votre enfant.

Le lait maternel peut-être conservé ;

-48h maximum au frigo entre 0° et +4°c

-4 mois au congélateur à -18°c

Pour ce fait, tout biberon de lait maternel déposé à la crèche devra obligatoirement être étiqueté avec la date et l’heure d’expression du lait maternel/date de congélation et décongélation ainsi que le nom et prénom de l’enfant.

Que le lait maternel soit réfrigéré ou congelé, il devra être transporté du domicile au lieu d’accueil dans une glacière ou un sac isotherme propre munis de packs de réfrigération.

La durée de transport ne devra pas excéder 1 heure.

Le professionnel vérifiera les points suivants avec les parents :

-Transport du lait maternel en glacière ou sac isotherme.

-Biberons étiquetés avec précision.

En cas de non-respect de ces règles le lait maternel ne sera pas utilisé.

En cas d’allergie ou de régime alimentaire spécifique, les parents devront apporter un certificat médical du médecin instaurant un protocole d’accueil individualisé (PAI) élaboré entre les parents, le médecin et la crèche. Les repas seront ensuite fournis par les parents et ils ne seront pas déductibles de la facturation. La mise en place d’un PAI se traduira par la signature entre les parents et la crèche d’un protocole d’hygiène relatif au transport et à la conservation des repas.

Le déjeuner et le goûter seront fournis par la micro-crèche. Le tarif horaire comprend cette prestation

1. **Modes de calcul des tarifs et éléments du contrat d’accueil**
2. Frais d'inscription, frais de réservation et caution

Les frais d’inscription sont de 50€ HT (TVA non applicable, art. 261-4-8° du CGI) par enfant la première année, puis 25€ HT (TVA non applicable, art. 261-4-8° du CGI) les années suivantes (étant précisé qu'il s'agit de l'année scolaire). Les frais d’inscription seront directement appliqués sur la première facture. Les frais d’inscription encaissés ne sont pas remboursables et sont définitivement acquis à la Micro-crèche.

Un chèque de caution égale à la somme correspondante à la dernière échéance due au titre du mois d’Aout de fin de contrat sera demandé lors de la signature du contrat d’accueil en Micro-crèche. En cas de règlement effectif de la facture du mois d’Aout de fin de contrat, la micro-crèche s’engage à détruire ou restituer le chèque de caution.

***Frais de réservation***

Un chèque d’arrhes de réservation de la place en Micro-crèche d’un montant de 600 euros HT (TVA non applicable au sens de l’article 261-4-8° du CGI) sera demandé lors de la signature du présent contrat et restitué ou détruit dès la première facture acquittée.

En application de l’article L.214-1 du Code de la Consommation et de l’article 10 du contrat d’accueil signé ;

-Je peux revenir sur mon engagement et dont résilier le contrat d’accueil en Micro-crèche par courrier recommandée avec accusé de réception adressé à la micro-crèche au maximum 30 jours calendaires avant la date d’entrée en vigueur du Contrat d’accueil en micro-crèche.

Dans ces conditions la société LA PETITE RUCHE encaissera les arrhes versés le jour de la signature du contrat d’accueil soit la somme de 600€ HT.

-Si je résilie le contrat d’accueil en Micro-crèche moins de 30 jours calendaires avant le jour de son entrée en vigueur, je serais alors redevable de la totalité du montant de la première facture mensuelle prévue dans le contrat d’accueil.

-Dans l’hypothèse où la micro-crèche devait revenir sur son engagement et donc résilier le contrat d’accueil en micro-crèche, elle me restituera, au double, les arrhes versés lors de la signature du contrat.

1. Facturation mensuelle

La Micro-crèche applique le principe de la mensualisation qui consiste à étaler ou lisser la participation des Parents sur l’année. La facturation est donc établie selon un forfait mensuel, que les Parents s’engagent à régler.

Elle est calculée à partir des heures hebdomadaires mentionnées dans le contrat et selon la formule suivante :

Base horaire mensuelle = A heures x B Semaines / C mois

A heures : total du nombre d’heure de présence théorique pour une semaine.

B semaines : Nombre de semaines, arrondi à l’entier supérieur, entre la date de début du contrat et la date de fin du contrat, diminué du nombre de semaines de congés annuels, non facturés, entre la date de début du contrat et la date de fin du contrat.

C mois : Nombre de mois, arrondi à l’entier supérieur, compris entre la date de début du contrat et la date de fin du contrat.

Pour un accueil sur une année complète ou en cours d’année, la base horaire mensuelle est toujours arrondie à l’entier supérieur.

Le tarif horaire est dégressif en fonction des revenus fiscaux de référence de la famille et du nombre d’heures mensuelles d’accueil (base horaire mensuelle).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Accueil mensuel | Revenus < 21 661 € | Revenus < 48 135 € | Revenus > 48 135 € |
| ≥ 190h | 7,75 € | 8 € | 8,25 € |
| entre 170h et 189h | 8,25 € | 8,50 € | 8,75 € |
| entre 130h et 169h | 8,75 € | 9 € | 9,25 € |
| entre 90h et 129h | 9,50 € | 9,75 € | 9,75 € |
| entre 60h et 89h | 10 € | 10 € | 10 € |
| Accueil mensuel < 60h (16h minimum) | 10 € | 10 € | 10 € |

Pour les accueils dont la base horaire mensuelle est strictement inférieure à 60 heures, des frais de gestion sont ajoutés afin de compenser les contraintes créées sur le planning. Ces frais seront directement compris dans le montant facturé. Les frais de gestion seront comptabilisés à raison de 5 heures par mois en sus de la base horaire mensuelle et au même taux horaire.

Le montant de la facture mensuelle de base correspond à la base horaire mensuelle rapportée au taux horaire correspondant.

Montant de la facture de base = Base horaire mensuelle x Taux horaire

Le montant de la facturation pourra être plus élevé que le montant indiqué dans le contrat pour tenir compte des ajustements liés aux heures supplémentaires effectuées dans le mois. Tout accueil entamé dans le cadre du contrat (ou non prévue) est dû par tranche d’1/4 d’heure.

En cas de participation financière de l’employeur d’un des parents, c'est le tarif horaire entreprise qui est appliqué. Si la participation de l'employeur venait à disparaitre, le montant de la facturation serait automatiquement recalculé en fonction du taux horaire correspondant aux revenus fiscaux de la famille et au nombre d'heure d'accueil.

1. Déductions autorisées

Seules sont déductibles de la facturation les semaines de fermeture de la Micro-crèche pour fermeture annuelles. Ne sont pas déductibles de la facturation les jours fériés, les fermetures exceptionnelles, les absences de l’enfant pour quelque cause que ce soit.

1. Retards

Les retards des Parents, durant les heures d’ouverture de la Micro-crèche, seront facturés, en plus du montant défini au contrat, par tranche de quart d’heure au même taux horaire que celui retenu pour la facturation. Tout quart d’heure entamé sera dû.

Les retards des parents, après l’heure de fermeture de la Micro-crèche, seront facturés, en sus du montant défini au contrat, au taux horaire de 25€ HT (TVA non applicable, art. 261-4-8° du CGI) par tranche d’une heure. Toute heure démarrée sera due.

1. Mode et délai de règlement

Pour faciliter le traitement des factures, le règlement s’effectuera par prélèvement automatique uniquement le 9ème jour du mois. Une autorisation de prélèvement devra être remplie par les Parents et accompagnée d’un relevé d’identité bancaire. En cas de rejet de prélèvement, les frais de rejet seront à la charge de la famille et facturés en sus.

Les règlements par virement, CESU ou par chèque sont possibles à condition que ces modes de paiement soient ponctuels. Les chèques doivent être libellés à l’ordre de la structure et seront transmis, à réception de la facture, aux professionnels de la Micro-crèche.

Une facture est remise chaque mois aux parents par courrier, par E-mail, via l’espace privée MEEKO ou en mains propre, le cas échéant.

Les familles régleront leurs factures selon l'échéancier suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Période concernée** | **Date de paiement** | **Période concernée** | **Date de paiement** |
| Septembre | 9 Octobre | Mars | 9 Avril |
| Octobre | 9 Novembre | Avril | 9 Mai |
| Novembre | 9 Décembre | Mai | 9 Juin |
| Décembre | 9 Janvier | Juin | 9 Juillet |
| Janvier | 9 Février | Juillet | 9 Aout |
| Février | 9 Mars | Aout | 9 Septembre |

1. Impayés

Les factures sont éditées le 1er jour de chaque mois et doivent être réglées sous 8 jours soit le 9ème jour de chaque mois au plus tard. Toute facture qui ne serait pas entièrement soldée à cette date serait considérée comme étant impayée.

À défaut de paiement, des pénalités de retard égales au taux d’intérêt légal seront appliquées à compter de la date de réception d’un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, resté infructueux.

En cas de facture impayée, la Micro-crèche pourra résilier le contrat d’accueil dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception par les Parents d’une lettre recommandée avec accusé de réception, resté infructueux.

1. Aide de la CAF/MSA

Les Parents règlent l’intégralité de leur facture auprès de la Micro-crèche. Sur facture dûment acquittée, ils pourront ensuite demander à la CAF le versement du Complément de libre choix du mode de garde (ci-après « CMG »), laquelle est une aide attribuée dans le cadre d’un accueil en Micro-crèche. Les familles affiliées au régime de la MSA bénéficient d’aides similaires.

Le CMG est versé sous conditions de revenus et de situation. Les parents sont donc invités à se renseigner rapidement auprès de la CAF de leurs droits. Nous informons les familles que la demande d'aide CMG doit être impérativement envoyée à la CAF avant la fin du premier mois d'accueil, sous peine de se voir refuser l'aide au titre du premier mois.

L’aide de la CAF est plafonnée à 85% du montant de la facture et sans toutefois dépasser un seuil déterminé en fonction des revenus et de la situation familiale. Un minimum de 15% de la facture sera donc toujours à la charge des familles.

**La Crèche n’est pas responsable des versements ou des délais de traitement des dossiers de la CAF.**

1. Révision du contrat

Les parents peuvent demander la révision de leur planning hebdomadaire, tel qu’il est défini dans le contrat, pour les motifs suivants :

* Modification des horaires de travail d’un des deux parents
* Mutation d’un des deux parents
* Perte d’emploi d’un des deux parents
* Changement de situation familiale
* Changement de domicile

La Micro-crèche est libre d’accepter ou non ces demandes de révision. En cas d’acceptation, un avenant devra être signé. En cas de refus, le contrat est maintenu, sans possibilité pour les Parents, de le résilier.

1. Résiliation du contrat

Les Parents ont la possibilité de résilier le contrat d’accueil en Micro-crèche dans les cas suivants :

* Changement de domicile de plus de 5km par rapport au domicile précédent ;
* Perte d’emploi d’un des deux parents ;
* Mutation d’un des deux parents ;
* Changement familial intervenu dans le ménage des parents (Décès, Naissance).

Les parents devront apporter un justificatif écrit sur le changement intervenu nécessitant l’arrêt du contrat.

Les parents et la micro-crèche ont la possibilité de résilier pour faute, le contrat d’accueil, dans les cas suivants :

* Non-respect du contrat ou du règlement de fonctionnement ;
* En cas d’impayé ;
* Comportement perturbateur des parents ou de la tierce personne ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de la micro-crèche ou porter atteinte à son image ;
* Dégradation des biens matériels de la Micro-crèche ;
* Violence physique ou verbale à l’encontre du personnel, des parents ou des enfants.

Les parents et la micro-crèche peuvent résilier le contrat d’accueil en Micro-crèche d’un commun accord à condition de respecter un préavis de 30 jours calendaire avant la date de départ effectif de l'enfant.

Dans l’hypothèse où l’état de santé de l’enfant serait jugé incompatible avec la vie en collectivité, le référent santé et inclusion ou le médecin référent, de la Micro-crèche, et les parents, pourront résilier le contrat d’accueil d’un commun accord, à condition de respecter un préavis de 1 jour calendaire avant la date de départ effectif de l'enfant.

En cas de résiliation du contrat d’accueil à l’initiative des parents, de la Micro-crèche ou des deux parties et quelles qu’en soient ses causes, le mois en cours sera intégralement facturé et majoré de 12% par nombre de mois déjà facturés.

Étant précisé que le mois en cours démarre au 1er de chaque mois et correspond au mois concerné par le dernier jour du préavis.

Cette règle de calcul a pour objet de tenir compte de la déduction initiale appliquée au titre des congés annuels non facturés et qui ne se justifie plus en cas de résiliation.

1. **Les professionnels de la structure**
2. Le gestionnaire

Le gestionnaire, Madame Laurène GAUTHIER, assure le suivi administratif et financier de la micro-crèche. Il sera en charge de la gestion de la structure au sens large et travaillera en étroite collaboration avec le référent technique, pour veiller au bon fonctionnement de la micro-crèche. Il est l’interlocuteur privilégié pour toutes questions liées à la facturation, aux contrats et au planning.

En tant que représentant légal de la micro-crèche et employeur, il est également garant de la sécurité des enfants et des salariés.

1. Le référent technique

Le référent technique assure le suivi opérationnel de la micro-crèche. Il veille à l’élaboration et à la mise en œuvre du projet d’établissement.

À ce titre, il est garant du bien‐être de l’enfant et du bon fonctionnement quotidien. Il s’assure que l’équipe travaille dans le respect du rythme de développement de l’enfant. Il assure l’encadrement et l’animation de l’équipe. Il propose des outils de communication adaptés aux besoins de l’équipe, ainsi que des temps de réflexion sur les pratiques de l’équipe. Il régulera le travail hebdomadaire et s’assurera des tâches réalisées.

Il est un appui pour l’équipe et pour les parents. De par son expertise éducative, il peut conseiller, proposer, adapter les conduites éducatives, sans jamais juger. Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants, l’équipe encadrant les enfants ne remettra jamais en cause ce point essentiel dans la relation équipe/parents.

Il est l’interlocuteur privilégié pour toute question éducative, toute interrogation liée à la vie de l’enfant en crèche ou à la maison. Il pourra mettre en place des réunions d’information ou des temps de partage entre parents et professionnels.

1. L'équipe encadrant les enfants

L’encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnelles de la petite enfance dans le respect de la règlementation applicable en matière de formation, de diplôme et d'expérience.

La structure sera amenée à accueillir ponctuellement des stagiaires ou des alternants en cours de formation dans le domaine de la Petite Enfance.

Les antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès des enfants font l'objet d'une vérification du casier judiciaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel de la micro-crèche est tenu au secret professionnel, les renseignements concernant les familles restent confidentiels.

La responsabilité civile pour la micro-crèche ainsi que son personnel est garantie par une assurance souscrite pour les dommages que son personnel pourrait causer aux enfants ou que ces derniers pourraient causer à autrui.

1. Le référent « Santé et Accueil Inclusif »

Le Référent santé et accueil inclusif intervient auprès de la micro-crèche autant que nécessaire et au minimum 10 heures par an, dont 2 heures par trimestre.

Le Référent santé et accueil inclusif réalise ses missions en toute indépendance.

Pour l’exercice de ses missions, et chaque fois que cela sera nécessaire, le Référent santé et accueil inclusif, à son initiative ou à la demande de la micro-crèche et avec l’accord des parents, examine les enfants. À ce titre, il est précisé que le Référent santé et accueil inclusif n’effectue aucun acte de soins et ne délivre aucune feuille de soins ni d’ordonnance.

En application de l’article R. 2324-39 du Code de la santé publique, ses missions sont les suivantes :

* Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l’équipe de la micro-crèche en matière de santé de l’enfant et d’accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
* Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l’encadrement des enfants les protocoles prévus à l’article R. 2324-30 II du Code de la santé publique (protocoles détaillant les situations d’urgence, les mesures préventives d’hygiène générale et renforcées, les modalités de délivrance de soins spécifiques, les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l’enfant et les mesures de sécurité à suivre lors établissement) ;
* Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans la micro-crèche ;
* Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
* Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de la micro-crèche dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
* Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions
* Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche ou le directeur de la micro-crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
* Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche ou le directeur de la micro-crèche, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus à l'article R. 2324-30 II du Code de la santé publique, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
* Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche ou le directeur de la micro-crèche, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
* Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 du Code de la santé publique.

Les missions du Référent santé et accueil inclusif n’impliquent pas nécessairement la présence physique de ce dernier au sein de la micro-crèche. Dans ces conditions, les rendez-vous avec le Référent santé et accueil inclusif seront principalement réalisés en « distanciel », c’est-à-dire en visioconférence.

Conformément aux articles 226-13 du Code pénal et des articles R. 4127-4 et R. 4127-72 du Code de la santé publique, le Référent santé et accueil inclusif est tenu au secret professionnel et médical. La crèche s’engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical du Référent santé et accueil inclusif soit respecté. Les courriers éventuellement adressés au Référent santé et accueil inclusif ne seront décachetés que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

1. Les autres intervenants

La micro-crèche s'appuiera occasionnellement sur des intervenants extérieurs travaillant dans le domaine de la psychologie, de la psychomotricité, du social, du sanitaire, de l'éducatif et du culturel. Ces intervenants seront sollicités par l'équipe de la crèche à différents moments de l'année en fonction des besoins. Leurs présences, en durée comme en fréquence, sont donc très variables.

En cas d'intervention d'un psychologue, sa mission consistera à observer le développement des enfants et à réaliser des temps d'analyse de la pratique. Le but étant de permettre à l'équipe d'améliorer la prise en charge, individuelle comme collective, des enfants.

Un psychomotricien pourrait également être sollicité pour observer le développement moteur des enfants et mettre en place des ateliers de motricité.

Des musiciens pourront réaliser des animations de quelques minutes afin de permettre un éveil musical des enfants.

1. **Encadrement des enfants**
2. Taux d'encadrement

Les enfants confiés font l’objet d’un encadrement constant.

* En intérieur

Selon la règlementation en vigueur, celui-ci est exercé à minima par un professionnel pour 8 enfants qui marchent et un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas. Un professionnel peut rester seul avec 3 enfants, un second professionnel devra être présent dès le 4ème enfant accueilli dans la structure.

* En extérieur

En cas de sortie en dehors de l'établissement, l'encadrement est assuré par un professionnel pour 5 enfants. Un professionnel peut sortir seul avec 3 enfants, un second professionnel devra être présent dès le 4ème enfant pour permettre la sortie.

1. Accueil en surnombre

Conformément à la réglementation en vigueur, des enfants peuvent être accueillis au delà de la capacité d'accueil prévu dans l'autorisation d'ouverture délivrée par le conseil départemental.

Cet accueil en surnombre est possible sous 3 conditions :

* Dans la limite du nombre d'enfants définie à la capacité d'accueil majorée de 2 enfants supplémentaires.
* Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement ne doit pas dépasser 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil.
* Les règles d'encadrement doivent être respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant.

L'équipe encadrant les enfants sera donc présente en nombre suffisant pour assurer le respect des taux d'encadrements applicables.

Les enfants qui seront accueillis dans le cadre d'un accueil en surnombre, bénéficieront de l'ensemble des ateliers et activités mentionnés dans notre projet éducatif, au même titre que l'ensemble des familles accueillies.

L'accueil en surnombre est une disposition qui permet de faciliter l'accueil de famille avec des besoins horaires et journaliers réduits (1 à 2 jours par semaine) en apportant de la flexibilité dans la gestion des plannings. Conformément à notre projet social, ces demandes d'accueil sur des temps courts permettront principalement d'accueillir des familles en insertion sociale ou professionnelle.

1. **Accès aux enfants de familles en insertion sociale ou professionnelle**

En application de l’article L214-2 du code de l’action sociale et familiale, les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources.

La crèche contribuera à offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans, notamment ceux qui sont à la charge de demandeurs d'emploi, de familles monoparentales ainsi que de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle afin de leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Conformément à la réglementation en vigueur la structure proposera à ces familles de bénéficier d'une place en crèche. Ainsi 10% de la capacité d'accueil sera réservée en priorité à ces familles, soit 1 place. Un effort financier pourra être réalisé par la structure pour permettre l'accueil effectif de ces familles. Les modalités d'inscription seront identiques aux autres familles.

Nous accompagnerons ces familles avec bienveillance et les épaulerons pour améliorer leurs situations**.**

Les parents en recherche d'une formation en entreprise ou d'un stage seront aiguillés vers les entreprises partenaires de la crèche (accueil en stage dans les structures adhérentes à l’association crèche entreprendre, mise en relation avec les missions locales, pôle emploi, association d’aide au retour à l’emploi, etc.) et bénéficieront d'un soutien logistique (impression de CV, ordinateur à disposition des familles qui auraient besoins de travailler, etc.).